REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

Aux personnes handicapées



STADE DU BUISSON DE LA GROLLE - Bât. B

Rue de la BAUCHE

Salle polyvalente – Club house – Vestiaires Classement : 5e catégorie, type L.



DATE D'OUVERTURE DU REGISTRE : Octobre 2017

Dernière mise à jour : Octobre 2017

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER

STADE DU BUISSON DE LA GROLLE — Bât. B 5e catégorie, type L.

En référence à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

n°	Dénomination de la pièce et références à l'arrêté du 19 avril 2017:	
01_	ATTESTATION DE CONFORMITE « Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 11-7-4 après achèvement des travaux. »	Sans Objet
02_	ATTESTATION DE CONFORMITE « Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33. »	Sans Objet
03_	CALENDRIER DE L'ADAP « Lorsque l'établissement fait l'objet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée conformément aux articles R.111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de mise en accessibilité de l'établissement. »	Sans Objet
04_	BILAN À MI-PARCOURS DE L'ADAP « Lorsque l'établissement fait l'objet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'Agenda, prévu à l'article D. 111-19-45. »	Sans Objet
05_	ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE L'ADAP « Lorsque l'établissement fait l'objet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46. »	Х
06_	DEROGATION « Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10. »	Sans Objet
07_	NOTICE D'ACCESSIBILITE « Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18. »	Sans Objet
08_	DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL « Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction. »	х
09_	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS « Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques. »	Sans Objet
10_	ATTESTATION DE FORMATION « Pour les établissements de 1ère à 4ème catégorie : en plus des éléments mentionnés précédemment, le registre d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés. »	Sans Objet



LA CHAPELLE SUR ERDRE

MAIRIE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Hôtel de Ville – B.P 4409 -44244 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DES SOLIDARITES

SERVICE PATRIMOINE IMMOBILIER

__ 02.51.81.87.66 - 編 02.51.81.87.12 e-mail: mairie@lachapellesurerdre.fr

<u>Dossier suivi par</u> : O. THOMAS N/Réf. : MFD -2017-BC 16 PREFECTURE
6 QUAI CEINERAY
44000 NANTES

Lettre recommandée avec AR

BORDEREAU D'ENVOI

□ Urgent	□ Pour visa et retour	☐ Pour information	□Pour suite à donner	□ Pour avis	⊠ Pour attribution	
veuille d'Acce	rmément à l'artic z trouver ci join ssibilité Program 5 15 000 12), co	t l'attestation mée Patrimoni	d'achèvement al de la ville	de travaux fi de la Chapell	gurant dans l'Aç e-Sur-Erdre ; (E	jenda ADAP
B).	3 13 000 12), 00	ricernant ies ve	Scian es da seac	ic du Duisson	de la Grone (bac	
:					•	·
Vous e	en souhaitant bon	ne réception.				
				-	•	
n provenance de				RECOM	MANDÉ :	
The said	- TUNE		LA POSTE	AVIS DE R	ÉCEPTION	
			Numéro de l'A	AR: AR 1A 132	431 5844 5	
() () () () () ()		<i>;</i> -) " /	30A - 21			——————————————————————————————————————
104000	HANTES		- ZZA		Renvoyer à	FRAB
résenté / Avisé le :			ž	MRIE	\$	
Distribué le :	1 1		j	VIKIC		
le soussigné déclare é ⊇Le destinataire	être Signat	Gr.		ρ -	1	
☐ Le mandataire	Arracis az wom	er Prendyn		3 -		
CNI/Permis de cond		2000 15355 V	<u>,</u>			
_}Autre:	identilé du destinataire ou de son mandaleix a e	(é) yérifisé précédémment.	6426	10 lac	Impelle-Sur	-Eldr
	1 American				1	
			p manufacture of the second of))))))))		
						
					ē.	

MAIRIE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Hôtel de Ville — B.P 4409 -44244 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DES SOLIDARITES

SERVICE PATRIMOINE IMMOBILIER

① 02.51.81.87.66 — 02.51.81.87.12 e-mail: mairie@lachapellesurerdre.fr

<u>Dossier suivi par</u> : O. THOMAS <u>N/Réf.</u> : MFD -2017-BC17 DDTM 10 Boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 NANTES CEDEX

Lettre recommandée avec AR

BORDEREAU D'ENVOI

Urgent	□ Pour visa et retour	☐ Pour information	□Pour suite à donner	□ Pour avis	☑ Pour attribution
veuillez d'Acces	trouver ci join sibilité Program	t l'attestation mée Patrimoni	d'achèvement al de la ville	de travaux fig de la Chapelle	n et de l'Habitai gurant dans l'Age e-Sur-Erdre ; (EA de la Grolle (bâtin
			i i		
Vous e	n souhaitant bon	ne réception.			

A La Chapelle-Sur-Erdre, le 30 mars 2017 Le responsable du service Patrimoine et Immobilier

Olivier THOMAS



Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Les vestiaires du Stade du Buisson de la Grolle (bâtiment B)

MAIRIE DE LA CHAPELLE S/ ERDRE

44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

N° d'affaire	Date rapport	Chrono affaire
025441600253	30/03/2017	2

Chargé(e) d'affaire Liwan LANG



Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Travaux dans un établissement recevant du public existant ou création d'un établissement recevant du public dans le cadre bâti existant soumis à Permis de construire ou à déclaration de travaux

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire ou la déclaration de travaux et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné(e) Liwan LANG de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°025441600253 en date du la Société : MAIRIE DE LA CHAPELLE S/ ERDRE, maître de l'ouvrage de l'opération de construction située à ., 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE :

Mise en accessibilité des vestiaires du Stade du Buisson de la Grolle (bâtiment B)

Réf. Du PC:

Date du dépôt de la demande de PC :

Date du PC:

Modificatifs éventuels :

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

- Règles en vigueur considérées :
- Articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations ouvertes au public existantes.

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
 - o Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

NEANT

O Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

NEANT

O Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

NEANT

- ▶ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 27/03/2017, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
 - → R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*).
 - → NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*).
 - → **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date: 30/03/2017

Liwan LANG

(*) Voir commentaire général CG01 en page 3.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel
	technique commun précis.Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc
	à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre
	appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG 02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : NEANT

Récapitulatif des commentaires particuliers

- 2. Cheminements extérieurs Pas de commentaire particulier
- 3. Stationnement automobile Pas de commentaire particulier
- 4. Accès à l'établissement ou l'installation Pas de commentaire particulier
 - 5. Accueil du public Pas de commentaire particulier
 - 6. Circulations intérieures horizontales Pas de commentaire particulier
 - 7. Circulations intérieures verticales Pas de commentaire particulier
- 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques Pas de commentaire particulier
 - 9. Revêtements des sols, murs et plafonds Pas de commentaire particulier
 - 10. Portes, portiques et sas Pas de commentaire particulier
- 11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande Pas de commentaire particulier
 - 12. Sanitaires
 Pas de commentaire particulier
 - 13. Sorties pour un usage normal du bâtiment Pas de commentaire particulier
 - 14. Eclairage
 Pas de commentaire particulier
 - 15. Etablissements recevant du public assis Pas de commentaire particulier
 - 16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement Pas de commentaire particulier

- 17. Cabines et espaces à usage individuel

 Pas de commentaire particulier
- 18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série Pas de commentaire particulier
 - 19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité Pas de commentaire particulier

1. Généralités
Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
2. Cheminements extérieurs		: 	
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
✓ Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée	R		
✓ Si l'accès est réalisée par une entrée dissociée, cette entrée est signalée par une signalisation adaptée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture	SO		
✓ Si caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, une place de stationnement adaptée est aménagée à proximité de l'entrée accessible et reliée à celle-ci par un cheminement accessible	SO		
Repérage et guidage			
✓ Signalisation adaptée conforme à l'annexe	3		
o A l'entrée du terrain	SO		
A proximité des places de stationnement pour le public	so		
 En chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné 	so		
✓ Contraste visuel et tactile du revêtement du cheminement accessible par rapport à son environnement	SO		·.
♦ OU		· .	
✓ Repère continu, tactile et visuellement contrasté pour le guidage sur le cheminement accessible	so		
✓ Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon la norme NF P 98- 352	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Sommentaires
Caractéristiques dimensionnelles		
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	so	
✓ Pente ≤ 6 %	so	
✓ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	so	
✓ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	so	
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	so	
✓ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	so	
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	so	
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	so	
✓ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	so	
✓ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	so	
✓ Pas d'âne interdits	so	·
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	so	
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	so	
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	so	
✓ Dévers ≤ 3 %	so	
 ✓ Espace de manœuvre demi-tour, ⊗≥ 1,50 m, en chaque choix d'itinéraire 	so	
✓ Espace de manœuvre demi-tour, s≥ 1,50 m, devant le dispositif d'accès d'une porte d'entrée	so	
✓ Espace de manœuvre de porte devant le	s portes	et portillons :
 Ouverture en tirant : Longueur ≥ 2,20 m / largeur ≥ 1,20 m 	so	
 Ouverture en poussant : Longueur ≥ 1,70 m / largeur ≥ 1,20 m 	șo ,	
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	so	

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Sécurité et usage	W V		4 (324) 1377/AKBOMOCAS
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R		
✓ Cheminement accessible libre de tous ob	stacles		
 Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m 	so		
 Eléments implantés sur le cheminement, quelque soit leur hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol 	so		
 Eléments en porte à faux, laissant une l plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être 	hauteur mis en	libre de passage < 2,20 m, ou en saillie sur le chemi dehors du cheminement doivent être repérés par :	nement de
■2 dispositifs, l'un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	so		
■1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élement est entre 0,40 et 1,40 m	so		
✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5	so		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	so		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	so	. ·	
✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers	so		
✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	R		
✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches			
o Dispositif d'éveil à la vigilance			
■En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
♦ 0U			
■En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	so		
■Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	SO		
o Contremarche de la première marche e	t la de	rnière marche	
■D'une hauteur de 10 cm	so		
■Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
o Nez de marches			
■Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	so		
■Non glissants	so		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
o Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	so		
 Hauteur des marches ≤ 17 cm 	so		
o Giron des marches ≥ 28 cm	so		
o Dispositif d'éveil à la vigilance			
■En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	so		
♦ ou			
■En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	so		
■Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	so		
o Contremarche de la première marche de	et la de	rnière marche	
■D'une hauteur de 10 cm	so		
■Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
o Nez de marches			
■Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	so		
■Non glissants	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires Support of the support
o Main courante		
■Nombre de main courante		
•Une de chaque côté	so	
 •Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de ๑ ≤ 0,40 m 	SO	
■Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO	
■Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO	
■Continue, rigide et facilement préhensible	so	
■Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	so	
■Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO	
✓ Croisement entre un itinéraire véhicules e	t un ch	neminement piétons
 Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351 	SO	
 Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs 	so	
Dispositif permettant d'élargir le champ de vision, si nécessaire	so	
✓ Dispositif d'éclairage : 20 lux	so	
✓ Feux tricolores équipés de répétiteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la norme NF S 32-002	so	
3. Stationnement automobile		
Repérage des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement	so	
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée accessible de l'établissement	so	
Places adaptées situées dans un volume	SO	

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires Commentaires
fermé : l'usager en fauteuil roulant doit pouvoir quitter l'emplacement une fois le véhicule garé		
Situation		
✓ Nouvelles places adaptées sont situées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	so	
✓ Nouvelles places adaptées sont reliées aux accès accessibles par un cheminement adapté	so	
✓ Borne de paiement est située dans un espace accessible	SO	
✓ Places adaptées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface	so	
Repérage de chaque place adaptée		
✓ Marquage au sol	so	
✓ Signalisation verticale	so	
Nombre de places adaptées		
√ 2 % du nombre total de places prévues pour le public, arrondi à l'unité supérieure	so	
✓ Fixé par arrêté municipal, sans être < 10, si plus de 500 places au total	so	
Caractéristiques dimensionnelles		
✓ Place adaptée est horizontale au dévers près de 3 %	so	
✓ Nouvelles places, largeur ≥ 3,30 m	so	
✓ Nouvelles places, longueur ≥ 5 m	so	
✓ Nouvelles places en épi ou en bataille, surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation sur la voie de circulation	so	
√ Raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur	R	

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire			
✓ Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement et absence d'une vision directe des accès ou sorties par le personnel						
o Signal lié au fonctionnement sonore et visuel	so					
 Appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le conducteur 	so					
✓ Nouvel appareil d'interphonie						
 Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4 	so	•				
 Retour visuel des informations principales fournies oralement 	SO					
4. Accès à l'établissement ou l'installation						
Le niveau d'accès est accessible en continuité	Le niveau d'accès est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible					
✓ Accès horizontal et sans ressaut	so					
✓ Si le ressaut ne peut être évité						
 Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 % 	R	•				
 A bord arrondi ou muni d'un chanfrein 	R					
✓ Si une dénivellation ne peut être évitée, u	ın plan i	ncliné est aménagé avec les caractéristiques suivant	es			
o Pente≤6%	so					
o Pente≤10 % sur longueur≤2 m	so					
o Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	so					
o Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	so					
 Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m 	so					
 Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3% 	so					
o Supporter un poids ≥ 300 Kg	so					
 Suffisamment largeur pour accueillir un fauteuil roulant (≥ 0,80 m) 	so					
o Non glissant	so					
o Contrasté par rapport à son	so					

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
environnement			
o Composé de matériaux opaques	so		
Sans vides latéraux	SO		
o En complément, une rampe amovible e	est		
■Stable	so		
■Assortie d'un dispositif permettant d	le signa	iler sa présence au personnel	
 Situé à proximité de la porte d'entrée 	so		
 Facilement repérable 	so		
 Visuellement contrasté vis-à-vis de son support 	so		
 Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification 	so		·
 Système indiquant son bon état de fonctionnement (cas d'une rampe amovible automatique) 	so		
◆Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	so		
 L'usager est informé de la prise en compte de l'appel 	so		
●Employés formés à l'utilisation de la rampe amovible	so		
Repérage			
✓ Repérage des entrées principales	so	·	
✓ Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	so		
✓ Dispositif d'accès repérable par un contraste visuel ou une signalétique et n'est pas situé dans une zone d'ombre	so		
Atteinte et caractéristiques minimales			
✓ Dispositifs de communication entre le pu	ıblic et	le personnel et les commandes manuelles doivent êti	·e
o Situés à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle	so		
 Situés à une hauteur comprise entre 	so	·	

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
0,90 et 1,30 m			
✓ Le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" et "assis"	so		
✓ Si déverrouillage électrique de la porte, une temporisation permet la manœuvre d'ouverture de la porte avant qu'elle se referme	so	·	
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	SO		
✓ Eléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conformes à l'annexe 3	so		
✓ Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel	so		
✓ Si contrôle d'accès et absence d'une vision directe de l'accès par le personnel, appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur	so		
✓ Nouvel appareil d'interphonie			
o Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4	so		<u> </u>
Retour visuel des informations principales fournies oralement	so		
5. Accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil			
✓ Au moins un point d'accueil accessible	so		
✓ Point d'accueil prioritairement ouvert	SO		
✓ Point d'accueil signalé de manière adaptée	SO .		. •
✓ Banque d'accueil			
 Permet la communication visuelle de face sans éblouissement ou de contre jour 	SO		
 Si usages tels que lire, écrire ou utiliser u 	ın clav	ier sont requis	
■ Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	so		
■Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC 2 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires
de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur		
 Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, si accueil sonorisé et en cas de renouvellement de la sonorisation 	SO	
o Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, obligatoire pour les ERP remplissant une mission de service public et pour les ERP 1 et 2 catégorie	SO	
 Boucle magnétique signalée par un pictogramme 	so	
 Information sonore du point d'accueil est transmise par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle 	so	
 Qualité d'éclairage renforcée pour les espaces ou équipements destinés à la communication 	so	
6. Circulations intérieures horizontales		
Caractéristiques dimensionnelles		
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	so	
✓ Pente ≤ 6 %	so	
✓ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	so	
✓ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	so	
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	so	
✓ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	so	,
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	so	
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	so	
√ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	R	Accès aux douches
✓ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	so	

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N" du commentaire
✓ Pas d'âne interdits	so		
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	so	·	
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	so		
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	so		
✓ Cas des établissements avec des allées			
 ○ Largeur des allées structurantes ≥ 1,20 m 	so		
 Largeur des autres allées ≥ 1,05 m au sol et ≥ 0,90 m à compter de 0,20 m de hauteur sauf dans les restaurants où largeur ≥ 0,60 m 	so		
 Espace de manœuvre demi-tour au moins tous les 6 m et à chaque croisement entre deux allées 	SO		
✓ Dévers ≤ 3 %	SO		
✓ Espace de manœuvre de porte devant les	portes	et portillons	<u></u>
 Ouverture en tirant : Longueur ≥ 2,20 m / largeur ≥ 1,20 m 	so		-
o Ouverture en poussant : Longueur ≥ 1,70 m / largeur ≥ 1,20 m	so		
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	SO		
Sécurité et usage			
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	so		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
✓ Cheminement accessible libre de tous obs	tacles		
 Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m 	so		
 Eléments implantés sur le cheminement, quelque soit leur hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au soi ou un 	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
prolongement au sol			
o Eléments en porte à faux, laissant une stationnement), ou en saillie sur le che cheminement doivent être repérés par	minem	r libre de passage < 2,20 m (< 2 m pour les parcs de ent de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en	dehors du
■2 dispositifs, l'un entre 0,75 m et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	so		
■1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élement est entre 0,40 et 1,40 m	so		
✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5	so		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	so		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	so		
✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers	so		
✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	so		
✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches			
o Dispositif d'éveil à la vigilance			·
■En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	so		
❖ OU			
■En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	so		
o Contremarche de la première marche	et la de	rnière marche	
■D'une hauteur de 10 cm	so		
■Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	so		
Nez de marches			
■Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Non glissants	so		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
o Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	so		
o Hauteur des marches ≤ 17 cm	so	·	
o Giron des marches ≥ 28 cm	so	·	
o Dispositif d'éveil à la vigilance			
■En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	so		,
. * OU			
■En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	so		
o Contremarche de la première marche e	t la de	rnière marche	
■D'une hauteur de 10 cm	so		
■Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	so		
o Nez de marches			
■Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	so		
■Non glissants	so		
o Main courante			
■Nombre de main courante			
•Une de chaque côté	SO		
 •Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de	SO		
■Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	so		
■Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	so		٠.
■Continue, rigide et facilement préhensible	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du Commentaire
■Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
■Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
7. Circulations intérieures verticales			
Dénivellatation entre circulations horizontales ≥ 1,20 m est considérée comme un étage	SO		V
Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	so		
Repérage			
✓ Si ascenseur, escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale du bâtiment, une signalisation adaptée doit le repérer	so		
✓ Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les étages, une signalisation d'aide au choix est prévue	so		
✓ Signalisation d'aide au choix figurant également à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur	so		
✓ Signalétique en relief située à proximité de l'ascenseur à chaque palier, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi	so		
Escalier utilisable dans les conditions normales	de for	nctionnement	_
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	so		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	so		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	so		
✓ Dispositif d'éveil à la vigilance			
 En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche 	so		
♦ OU			
 En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche 	so		
✓ Contremarche de la première marche et	la dern	ière marche	

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
o D'une hauteur de 10 cm	so		
o Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	so		
✓ Nez de marches			
o Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	so		
 Non glissants 	so		
✓ Main courante			
o Nombre de main courante			-
■Une de chaque côté	SO		
■Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de ७ ≤ 0,40 m	SO		
 Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche 	SO		•.
 Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles 	SO		
 Continue, rigide et facilement préhensible 	SO -		
 Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central 	SO		
Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
Ascenseur			
✓ Conforme aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 si installation d'un ascenseur	so		
✓ Obligation d'ascenseur			
o Cas général			
Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 50 personnes	so		
■Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 50	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC			
o Cas des ERP de 5ème catégorie avec co	ntraint	es structurelles	
■Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes	so		·
■Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	so		
Cas des établissements d'enseignemen	t		
■Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes	so		
■ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	SO -		
Cas des restaurant avec un étage			
■Effectif admis à l'étage ≥ 25 % de la capacité totale du restaurant	so		
■Effectif admis à l'étage < 25 % de la capacité totale du restaurant mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	so		
o Cas des hôtels existants avec des contra	aintes s	truturelles	
 Ascenseur non obligatoire si hôtel classé au plus 3 étoiles, ≤ R+3 et toutes les prestations et chambres adaptées situées au RDC 	so		
✓ Caractérististiques des ascenseurs			
 Conformes aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81- 70 	SO		
Ascenseur libre s'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
o Si contraintes structurelles, alors au mo	oins un	ascenseur par batterie respecte les dispositions suiva	intes
■Signalisation palière du mouvement	de la ca	abine	
•Signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) préventant du début de l'ouverture des portes	so		
 Deux flèches lumineuses d'une hauteur ≥ 40 mm installées pour indiquer le sens du déplacement 	SO		
 Un signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) avec des sons différents pour le montée et la descente accompagne l'illumination des flèches 	SO .		
■Signalisation en cabine			
 Indicateur visuel indiquant la position de la cabine avec une hauteur des numéros comprise entre 30 et 60 mm 	so		
 Un message vocal (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant la position de la cabine à son arrêt 	so		
■Dispositif de demande de secours			
 Pictogramme illuminé jaune complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été transmise 	so		
 Pictogramme illuminé vert complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été enregistrée 	SO		
 Aide à la communication comme une boucle magnétique 	so		•
 Une commande d'appel spécifique est intallée à proximité de la batterie d'ascenseur attribuant la cabine respectant les exigences 	so		
Appareil élévateur vertical			
✓ Un appareil élévateur vertical peut être in	stallé à	la place d'un ascenseur si	
o Etablissement situé dans une zone de	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
PPRI			
o La topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée	so		
o A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant	so		
 Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur 	so		
✓ Choix de l'appareil en fonction de la haute	eur de d	course	
 o Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine 	so		
o Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	so		
 Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte 	so		
o Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	SO		·
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur ve	rtical		
 Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute 	SO		
o Dimension de la plate forme élévatrice			
■Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	so		
■Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	so		
 Plate forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m2 	SO		
o Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant	so		
o Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	so		
o Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N°du commentaire
pas la circualtion			
 ○ Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m 	so		
 Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s 	SO ·		
o Appareil avec nacelle, commande à pre	ssion n	naintenue tolérée	
■Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	so		·
■Force de pression comprise entre 2 et 5 N	so		
o Appareil élévateur vertical libre d'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève	SO		
♦ 0U			
o Dispositif permettant de signaler sa pré	sence	au personnel	
■Situé à proximité de la porte de l'appareil	so		
■ Facilement repérable	SO		
■Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	so		
■Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		
■Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	so		
■Signal informant la prise en compte de l'appel	so	·	
8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés me	écaniqu	ues	
Equipement mobile doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur	so		
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 pour choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible	so		
Mains courantes situées de part et d'autre	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	- Commentaires	N° du commentaire
de l'équipement accompagent le déplacement			
Départ et arrivée des parties en mouvement sont signalés par un contraste de couleur ou de lumière	so		
9. Revêtements des sols, murs et plafonds	•		
Revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	so		
Tapis fixes posés ou encastrés			
✓ Dureté suffisante	SO	\	
✓ Ressaut ≤ 2 cm	so		
Qualité acoustique des revêtements et matéria dans les salles de restauration	aux dar	ns les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du pu	blic et
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	so		
♦ OU			
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	so		
10. Portes, portiques et sas			٠.
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Locaux ≥ 100 personnes			
o Largeur de passage utile ≥ 1,20 m	SO		
 Si plusieurs vantaux, largeur du vantail utilisé ≥ 0,80 m avec une largeur de passage utile ≥ 0,77 m 	so		
✓ Locaux < 100 personnes, largeur ≥ 0,80 m avec une largeur de passage utile ≥ 0,77 m	SO		
✓ Cas des portes des chambres adaptées et des services collectifs dans ces ERP: largeur de passage utile ≥ 0,83 m, sauf cas particuliers	so		
✓ Portiques de sécurité, largeur de passage utile ≥ 0,77 m	SO		
✓ Espace de manœuvre de porte devant chaque porte sauf les portes ouvrant uniquement sur un escalier et les portes des sanitaires, douches, et cabines non	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
adaptés	<u> </u>	The control of the co	gage to this is aspectable
✓ Sas			
 A l'intérieur: espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée 	so		
 A l'extérieur, espace de manœuvre de porte devant chaque porte 	so		
Atteinte et usage			
✓ Poignée des portes			
o Facilement préhensible	SO	·	
 Manoeuvrable en position "debout" et "assis" 	so		-
✓ Porte à ouverture automatique			
 Durée d'ouverture permettant le passage des PMR 	so		
Système détectant les personnes de toutes tailles	so		
✓ Signal sonore et luminueux indiquant le déverrouilage électrique d'une porte	so	,	
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	so		
✓ Si dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté, porte adaptée située à proximité et dispositif pour signaler sa présence à l'accueil	so	·.	
Sécurité d'usage			
✓ Contraste visuel par rapport à l'environnement pour les porte ou leur encadrement et leur poignée	so		
✓ Portes vitrées : contraste visuel par rapport à l'environnement visible de part et d'autre de la porte que la porte soit ouverte ou fermée	SO		-
11. Locaux ouverts au public, aux équipement	s et dis	positifs de commande	
Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité d'en ressortir de façon autonome	so		
Repérage des équipements, mobiliers et dispos	itifs de	commandes, de service et d'information	

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires Commentaires	N° du commentaire
✓ Eclairage particulier ou contraste visuel pour les équipements ou mobilier	so	· .	
✓ Contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande	so		-
Atteinte et usage			
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou dispositif de commande : 1,30 m x 0,80 m	so		
✓ Si plusieurs équipements ou mobiliers avec une fonction identique, au moins un accessible	SO		
✓ Si horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité	so		
✓ Commande manuelle et lorsque l'équipen	nent né	cessite de voir, lire, entendre et parler	
o Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	so		
 A plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle 	so		
✓ Si l'équipement nécessite de lire un docur	nent, é	crire ou utliser un clavier	
o Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	SO		
 Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur 	so		
✓ Guichet d'information ou de vente manue	elle ave	c communication sonorisée	
o Boucle à induction magnétique	SO		
o Repérage par un pictogramme	SO		
 ✓ ERP 1 et 2 catégorie avec > 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune > 50 personnes : boucle à induction magnétique portative 	so		
✓ Eléments de signalisation et d'information	confo	rmes à l'annexe 3	
o Visibilité (support contrasté, localisation des supports)	so		
 Lisibilité (caractère contrasté, hauteur des caractères) 	so		
o Compréhension (icônes et pictogrammes, codes couleurs)	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Si un ou plusieurs points d'affichage instantané, information sonore doublée par une information visuelle	so		
✓ Interrupteurs à disposition du public ne sont pas à effleurement	so		
12. Sanitaires			
Si sanitaires prévus pour le public au niveau accessible alors au moins un cabinet d'aisances adapté et un lavabo accessible (non applicable pour les hôtels proposant que le service petit déjeuner)	R		
Localisation du cabinet d'aisances adapté			
✓ En priorité au même emplacement que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés	R		
✓ A défaut, à un autre emplacement mais signalé par un repérage adapté	R		·
✓ Si cabinets d'aisances séparés par sexe, ur	n cabin	et d'aisances adapté n'est pas obligatoire pour chaqu	ıe sexe si
Il est directement accessible depuis la circulation commune	R		
 Il est repéré par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F, valide ou non) 	R		
Le cabinet d'aisances est adapté si			·· · · · · · · · · · · · · · · · · ·
✓ Espace d'usage			
o Accessible en dehors du débattement de la porte	R		
o Situé latéralement à la cuvette	R		
o Dimensions: 1,30 x 0,80 m	R		
✓ Espace de manœuvre demi-tour			
 Situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci 	R		
 Dimensions: ≥ 1,50 m (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo) 	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur du cabinet)	R		
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	R		
✓ Un lave mains avec plan supérieur ≤ 0,85 m	R		
✓ Surface assise de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol (abattant inclus) - sauf pour les sanitaires destinés aux enfants	R		
✓ Barre d'appui latérale à la cuvette			
Permettant le transfert et apportant une aide au relevage	R		
o Située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	R		
 Sa fixation et son support sont conçus de sorte à reprendre le poids d'un homme 	R		
Lavabo accessible			
✓ Au moins un lavabo par groupe de lavabo est accessible	R		
 ✓ Les divers accessoires (miroirs, distributeur de savon, sèches mains, patères) sont accessibles 	R		
✓ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	R		
✓ Positionnement et choix de la robinetterie permet son usage en position assise	R		
Si urinoirs en batterie alors positionnés à différentes hauteurs	R		
13. Sorties pour un usage normal du bâtiment	t		
Repérage en tout point du bâtiment où le public est admis soit directement soit par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée conforme à l'annexe 3	so		
La signalétique adaptée ne présente pas de risque de confusion avec le repérage des issues de secours	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires Commentaires	N° du commentaire	
14. Eclairage				
Qualité de l'éclairage naturel ou artificiel ne crée pas de gêne visuelle	so			
Qualité d'éclairage renforcée		•		
✓ Pour les parties de cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre	so		,	
✓ Pour les dispositifs d'accès	SO			
✓ Pour les informations fournies par la signalétique	SO			
Eclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel en tenant compte des zones de transition entre les tronçons du parcours				
✓ ≥ 20 lux pour le cheminement extérieur accessible	so			
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	so			
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	so			
✓ ≥ 200 lux au droit des postes d'accueil	SO			
✓ ≥ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	SO			
✓ ≥ 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	so		ı	
Si durée de fonctionnement de l'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive	SO			
Si fonctionnement par détection de présence, elle couvre toute le zone concernée et deux zones successives se chevauchent	SO			
Les points lumineux sont installés pour éviter tout risque d'éblouissement direct des usagers en position "debout" ou "assis" ou de reflet sur la signalétique	SO			
15. Etablissements recevant du public assis				
Nombre minimal d'emplacements accessibles				
✓ 2 jusqu'à 50 places	R			
\checkmark 2 + 1 par tranche ou fraction de 50	SO			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
places en sus au-delà de 50 places			
✓ Au-delà de 1000 places, le nombre est fixé par arrêté municipal sans être < 20	so		·
✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : le nombre est calculé sur la capacité totale	so		
Répartition			
✓ Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public	so		
 ✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : les places accessibles sont réparties dans l'espace principal 	so		
Caractéristiques dimensionnelles (sauf pour les l'emplacement est aménagé au besoin)	s resta	urant ou salles polyvalentes sans aménagement spéci	fique ou
✓ Un emplacement accessible est un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m	R		
✓ Le cheminement d'accès à ces emplacements est conforme aux caractéristiques des circulations intérieures	so		
✓ Cas des lieux avec gradins: emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations	so		
16. Etablissements comportant des locaux d'h	éberge	ement	
Toutes les chambres			
✓ Au moins une prise de courant située à proximité immédiate du lit	so		
✓ Si réseau de téléphonie interne, une prise de téléphone est reliée à ce réseau	so		
✓ Numéro ou dénomination de la chambre en relief sur la porte, avec une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et positionné dans le champ de vision du client	SO		
✓ Equipements en hauteur (ex: écran de télévision, etc.) sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur > 2,20 m	SÓ		

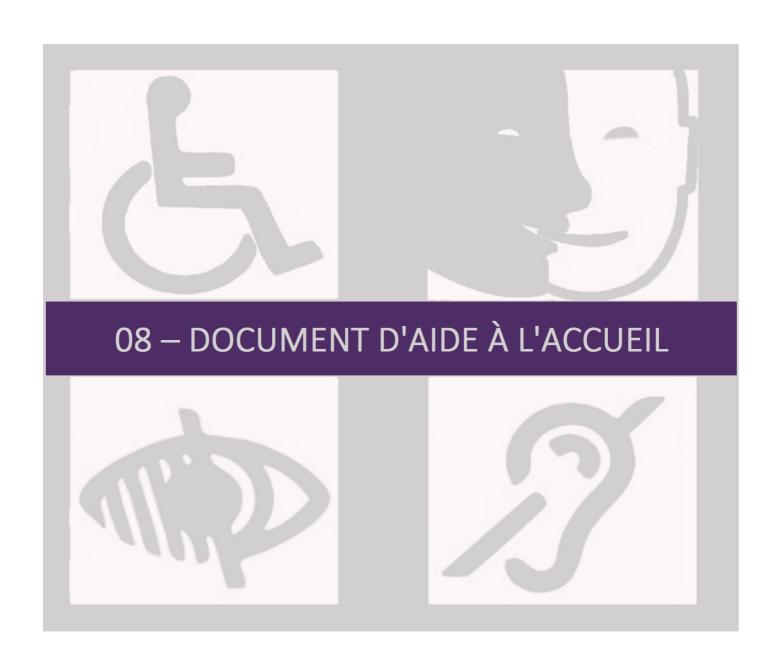
Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Nombre minimal de chambres adaptées			
✓ 0 si ERP ≤ 10 chambres dont aucune n'est située au RDC ou en étage accessible par ascenseur	so		
✓ 1 si ERP ≤ 20 chambres	so		
✓ 2 si ERP ≤ 50 chambres	so	<u>:</u>	
√ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou franction de 50 chambres en sus au-delà de 50 chambres	so		
✓ Toutes les chambres, logements, salles d'eau, douches et cabinets d'aisances de l'établissement pour ceux logeant des personnes âgées dépendantes ou des personnes avec un handicap moteur	so		
Chambre adaptée comporte en dehors du déb 1,90 m si une personne prévue par chambre se		nt de la porte et de l'emprise du lit de 1,40 x 1,90 m glement de l'établissement)	(ou 0,90 x
✓ Espace de manœuvre demi-tour ≥ 1,50 m (chevauchement partiel ≥ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)	SO		
✓ Un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit	so		··
✓ Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0,40 et 0,50 m	SO		
Cabinet de toilette intégré à la chambre ou au	moins	une salle d'eau à usage collectif située à l'étage com	oorte
✓ Une douche adaptée			
o Sans ressaut (ou ressaut ≤ 2 cm)	so		
 O Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant 	so		·
o Un équipement permettant de s'asseoir	SO		
o Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	so	¥ .	
 Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir 	so		
 O Un espace de manœuvre demi-tour sont en dehors du débattement de porte et des équipements fixes (chevauchement sur une largeur de 	so		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° dน commentaire	
15 cm admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo - chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)				
Cabinet d'aisances intégré dans la chambre ou	au mo	ins un des cabinets à usage collectif situés à l'étage co	omporte	
 ✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à la cuvette en dehors du débattement de porte 	so			
✓ Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	so			
✓ La barre d'appui est à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	so			
✓ La fixation de la barre d'appui permet de supporter le poids d'un homme	so			
17. Cabines et espaces à usage individuel			-	
La cabine ou espace à usage individuel adapté est situé au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés	R			
Si séparés par sexe, au moins une cabine ou espace adapté séparé pour chaque sexe	R			
Nombre minimal de cabine ou espace adapté				
√ 1 si ERP ≤ 20 cabines ou espaces	R			
❖ OU, si travaux :				
✓ 2 si ERP ≤ 50 cabines ou espaces	R	·		
√ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 en sus au-delà de 50 cabines ou espaces	so			
Cabine ou espace adapté comporte en dehors	du déb	attement de porte		
✓ Un espace de manœuvre demi-tour ≥ 1,50 m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)	SO			
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	SO			
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	so	·		
Une douche adaptée comporte				
✓ Un siphon de sol	R			
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	R			

Établissement recevant du public situé dans • le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	R	The second section of the second second section is a second secon	<u> </u>
✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, et en dehors du débattement de porte	R		·
✓ Un espace de manœuvre demi-tour 1,50 m situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle- ci	R		
✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur de la cabine de douche)	R		
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	R		
✓ Divers accessoires (patères, robinetterle, sèche-cheveux, miroirs, verrou, etc.) accessibles en position "assis"	R		
18. Caisses de paiement et dispositifs ou équi	pemen	ts disposés en batterie ou en série	
Nombre minimale de caisses ou dispositifs de p	oaieme	nt adaptés	
√ 1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieur (calcul par niveau)	so		
Si une seule caisse, cette dernière est accessible	so		
Si plusieurs caisses, une caisse adaptée est prioritairement ouverte	so		,
Les calsses ou équipements sont réparties de façon uniforme	so		·
Largeur d'accès ≥ 0,90 m	SO	·	
Affichage du prix à payer directement lisible par l'usager	SO		
Caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant	so		
19. Sous-titrage en français pour les téléviseur	rs si ces	derniers ont la fonctionnalité	
Activé sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs	so		
Notices simplifiées indiquant comment	so		

1. Généralités Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
l'activer pour ceux situés dans les lieux publics privatifs					
Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire		

•







MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

www.territoires.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I.	Definition du nandicap et prescription pour les ERP	Z
	1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
	2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
	3) Rappel des obligations	3
	a) Pour les bâtiments neufs	3
	b) Pour les bâtiments existants	4
II.	Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
	1) Attitudes et comportements généraux	5
	2) Attitudes et comportement spécifiques	6
	a) Personnes avec une déficience auditive	6
	b) Personnes avec une déficience visuelle	7
	c) Personnes avec une déficience motrice	10
	d) Personnes avec une déficience mentale	11
	e) Personnes avec une déficience psychique	13
III.	Rendre accessibles son établissement	. 14
Doc	uments de référence	. 16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.







¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements);
- → l'accès à l'information ;
- → l'accès à la communication ;
- → l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{et} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.





b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{et} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5° catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1° janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP6, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.







⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- ➤ Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- ➤ Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- ➤ Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➤ Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- ➤ Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- ➤ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- ➤ Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- ➤ Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- ➤ Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.







2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012°, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celleci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- ➤ Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- ➤ Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- ➤ Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- ➤ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➤ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- ➤ Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).









- ➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- ➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- ➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- ➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- ➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.
 - De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, aurevoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :
 - † http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commercants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes
 - ↑ http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php
 - http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

• Tout percevoir mais de façon très floue



- Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- → Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.





¹⁰Enquête HID de 2005

• N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- → Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

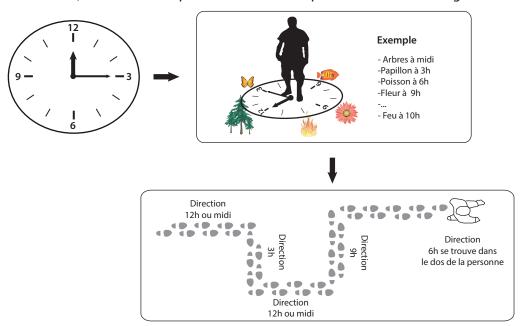
- ➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- ➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- ➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- ➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- ➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- ➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».







Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- ➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- ➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir ellemême.
- ➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- ➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.







Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- ➤ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- ➤ Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- ➤ Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- ➤ Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- ➤ En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- ➤ Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- ➤ Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- ➤ Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- ➤ Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.







Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien quide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens quides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».

« La présence d'un chien quide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- ➤ Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- ➤ Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁸Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.







¹⁵Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

- ➤ Évitez les longs raisonnements.
- ➤ N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- ➤ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- ➤ Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➤ N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- ➤ Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- ➤ Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- > Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- ➤ Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹⁰ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005







¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter?

- ➤ Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- ➤ L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- ➤ Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- > Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- ➤ Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- ➤ Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise?

- ➤ Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- ➤ Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- ➤ Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- ➤ Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.









III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- → outil d'autodiagnostic :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html
- → produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html
- → panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html
- → locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html
- → cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html
- → BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546
- → NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321
- → NF P98-351 Éveil de vigilance Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigi-lance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125
- → NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-lusage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172
- → BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511





- → BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024
- → BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :
- $\begin{tabular}{l} \P & http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilitedes-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022 \end{tabular}$
- → BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signale-tique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424



Documents de référence

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf
- CNISAM, Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf
- Ministère des affaires sociales, Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires [en ligne], 2009. Disponible sur :
- http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf
- MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Le chien guide ou le chien d'assistance le compagnon du quotidien [en ligne], 2011. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf
- Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, Accueillir une personne à besoins spécifiques [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20a%20besoins%20spécifiques.pdf

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)







Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Secrétariat général Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A 92055 La Défense cedex Tél.: +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.territoires.gouv.fr

PAO : MEDDE-MLETR/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - avril 2015